

3.4. Les orientations majeures du schéma

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES CONTIENT DE NOMBREUSES SUJETIONS DESTINEES A FAVORISER UNE MEILLEURE PRISE EN CONSIDERATION DE L'ENVIRONNEMENT, TANT AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION QUE DE LA REMISE EN ETAT.

LE GISEMENT DOIT ETRE EXPLOITE DE FAÇON OPTIMALE, LA DUREE D'AUTORISATION DEVANT PERMETTRE UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE DE LA CARRIERE ET DES RESSOURCES. TOUS LES MATERIAUX ET SOUS-PRODUITS DEVRONT ETRE VALORISES AU MIEUX.

UNE INSERTION PAYSAGERE DE L'EXPLOITATION DOIT ETRE RECHERCHEE. LA REMISE EN ETAT AU FUR ET A MESURE OU PAR PHASES, DOIT ETRE PRIVILEGIEE.

Toute extraction de matériaux de carrière, même destinée à satisfaire des besoins ponctuels, est soumise à la législation des installations classées.

Pour les conditions d'exploitation:

- **Les extractions de matériaux alluvionnaires seront limitées.** Il est en effet impératif que la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives soit encouragée. Cela passe notamment par une réduction des sites d'extractions. Ainsi, le schéma interdit toute nouvelle exploitation des alluvions récentes (la réglementation interdisant les extractions dans le lit mineur des cours d'eau et dans l'espace de mobilité des cours d'eau). De plus, les extractions sur l'emprise de la nappe alluviale sont proscrites.

Sur l'Allier, trois pôles d'extraction sont toutefois conservés (Pérignat-sur-Allier / La Roche Noire ; nord Pont-du-Château / Les Martres d'Artière ; Maringues / Joze), en vue de permettre une meilleure réhabilitation de ces zones par des plans globaux d'aménagement (notons que sur le secteur de Maringues/ Joze les matériaux extraits sont des alluvions anciennes, l'extraction se fait sur des terrasses hautes).

Quant aux extractions d'alluvions anciennes, toute demande d'autorisation sur une surface minimale de 10 ha devra contenir une étude hydrogéologique approfondie démontrant qu'il n'y a pas d'influence directe sur la nappe alluviale, dont les conclusions devront être validées par le BRGM.

- **Quant aux roches massives,** le schéma ne contient pas de dispositions particulières restreignant ce type d'exploitation. En revanche, des moyens devront être mis en place afin de limiter la propagation de poussières, les impacts visuels et phoniques. Il suggère à titre d'exemple d'utiliser la méthode d'exploitation en dent creuse afin de limiter l'impact paysager des sites d'extraction et la mise en place d'une remise en état au fur et à mesure ou par phases.

PAR AILLEURS, LA REMISE EN ETAT DOIT FAVORISER L'INSERTION PAYSAGERE DE LA CARRIERE. CELA NECESSITE DE CASSER LA MONOTONIE DES GRADINS, ET DE PRESERVER, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, DES APPAREILS ROCHEUX CARACTERISTIQUES (ORGUES, COULEES BASALTIQUES).

- **En ce qui concerne la pouzzolane** toute nouvelle demande d'autorisation d'exploitation sera rejetée, sauf si elle doit permettre de réhabiliter un site dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée.

Pour la remise en état et le réaménagement :

- Le projet de remise en état doit être cohérent avec les conditions locales et avec les projets locaux d'urbanisation.
- Les remises en état au fur et à mesure ou par phases seront privilégiées.
- En ce qui concerne le réaménagement, des conditions sont précisées dans le schéma selon les différents types d'exploitation et selon les vocations futures des sites.

4. ORIENTATIONS POUR UNE POLITIQUE GENERALE DES CARRIERES

Ces orientations, présentées sous la forme de préconisations, constituent l'aboutissement du schéma. Elles s'adressent à la fois aux exploitants de carrières, aux donneurs d'ordres et aux décideurs. Les orientations ainsi définies s'imposeront à toute nouvelle demande d'autorisation.

Elles insistent sur le rôle essentiel à jouer par les décideurs pour permettre la substitution des alluvions par de la roche massive.